



Arrêt

n° 175 708 du 3 octobre 2016

dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 1^{er} octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, demandant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}), pris à son égard le 27 septembre 2016 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 octobre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. DETILLOUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012, avec un visa études, dans le cadre duquel elle a été mise en possession d'une carte « A », qui a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2015.

1.3. Le 3 décembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire (annexe 33 *bis*) lui a également été notifié. Les recours en annulation et en suspension contre ces deux actes sont actuellement pendant devant le Conseil de céans, sous le n° 190 668.

1.4. Le 1^{er} octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire

(...)

- L'interdiction d'entrée

(...)

2. Objet du recours

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressort des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel.

2.2. Le Conseil rappelle également que la décision de reconduite à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), qui constitue l'acte présentement attaqué, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Recevabilité

Le Conseil relève qu'il n'est contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Quant à la demande de suspension en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

4.1. Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.2. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

En termes de recours la partie requérante expose son préjudice comme suit :
«

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

A défaut de suspension elle serait rapatriée immédiatement au Congo ce qui mettrait fin de manière abrupte à ses études (la requérante a réussi sa session d'examen et est admise et inscrite en 2^{ème} année de la section Bachelor en Sciences de gestion à l'école ESCG). Que cet éloignement serait inévitablement de longue durée puisque la partie adverse lui a notifié une interdiction d'entrée de 2 ans. Que cet éloignement porterait atteinte de manière disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante garanti par l'article 8 CEDH. Que l'existence de cette vie privée et familiale n'est pas sérieusement contestable : la requérante peut se prévaloir d'une intégration sociale construite en séjour régulier depuis plus de 4 ans en Belgique ainsi que de la cohabitation avec son frère et sa sœur qui poursuivent eux aussi des études.

Que l'interruption des études et l'atteinte à la vie privée et familiale constituent un préjudice grave difficilement réparable.

Que par ailleurs, l'éloignement de la requérante rendra sans objet et privera de toute effectivité le recours qu'elle a introduit devant votre Conseil sous le numéro CCE 190.668 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour en qualité d'étudiant prise le 20.04.2016. Que le droit à un recours effectif est garanti par l'article 13 CEDH et l'article 18 de la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13.12.2004.

Que l'éloignement porterait également atteinte à la santé de la requérante qui a déclaré lors de son arrestation et dans le questionnaire du 28.09.2016 qu'elle est suivie sur le plan médical pour des nodules dans les deux seins. Qu'elle a déjà été opérée et qu'elle doit bénéficier d'un contrôle échographique strict. Qu'il est notoire que le déclin de l'infrastructure publique et médicale au Congo pose de graves problèmes de disponibilité et d'accessibilité des soins. Que dans ce contexte la requérante craint d'être exposée à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 CEDH dès lors qu'elle ne pourra bénéficier du suivi médical strict que son état requiert. Un récent rapport établi par l'OSAR¹ renseigne que « *Comme indiqué dans d'autres rapports de l'OSAR, les soins de santé ne sont garantis que dans une très faible mesure en République démocratique du Congo et totalement*

inexistants dans de nombreuses régions du pays. Des manques criants, notamment pour ce qui est du financement des soins de santé, de l'infrastructure et du personnel qualifié, font que le traitement de maladies simples ou complexes ne peut pas être assuré en RDC. ».

Que dans un précédent rapport daté du 6/10/2011 l'OSAR² dénonçait la situation suivante :

6.3 Soins médicaux

Après des décennies de déclin de l'infrastructure publique, les soins médicaux en RDC sont très limités et souvent même inexistants. Cette situation est due à la taille du pays et au conflit qui persiste dans de nombreuses régions. Dans les villes d'une certaine importance, les malades peuvent avoir accès à des soins médicaux, mais à condition de pouvoir les payer. Dans les régions rurales, ils atteignent souvent trop tard les hôpitaux et centres sanitaires. Et même s'ils y parviennent à temps, les médicaments sont rares, même les plus banals, et totalement hors de prix pour la population.¹³¹ Dès lors, rien d'étonnant à ce que la RDC connaisse régulièrement des épidémies échappant au contrôle des services sanitaires.¹³²

En raison du piètre état de l'infrastructure publique, la plupart des services sociaux de RDC sont dispensés par les Eglises, les organisations non gouvernementales locales et leurs partenaires étrangers. Mais leur portée est très limitée et seule une minorité en profite. (...) Etant donné qu'en RDC, les patients et leur famille doivent subvenir eux-mêmes aux coûts des médicaments, des traitements, de la nourriture, de la literie et de certaines prestations du personnel soignant, une hospitalisation n'entre pas en ligne de compte pour la grande majorité de la population.¹³⁴

La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée.

»

S'agissant du préjudice découlant d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que l'acte attaqué a pris en considération la présence du frère et de la sœur de la requérante sur le territoire et a exposé clairement pourquoi elle estimait qu'il ne pouvait y avoir une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale. La partie requérante en termes de recours ne démontre pas le caractère disproportionné de cette balance des intérêts.

Au surplus, rappelons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'ordre de quitter le territoire est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, quant au caractère financier, le Conseil constate que la requérante ne l'a pas mentionné dans son audition mais qu'en tout état de cause, il ne serait pas de nature à conclure au caractère disproportionné de la balance des intérêts telle qu'effectuée par la partie défenderesse. Ensuite, à propos de l'existence et de la consistance de la vie privée de la requérante, le Conseil relève qu'elle n'est nullement établie, étant entendu que le simple fait d'être autorisée pendant une période temporaire sur le territoire en vue d'y effectuer des études, (ce qui n'est plus le cas actuellement par ailleurs), ne permet pas de conclure à l'existence de celle-ci.

Après, en ce qui concerne le préjudice lié à la poursuite des études, la partie requérante invoque : « à défaut de suspension elle serait rapatriée immédiatement au Congo ce qui mettrait fin de manière abrupte à ses études », en réalité la requérante a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et l'acte attaqué ne fait que tirer les conséquences de l'illégalité de ce séjour ainsi la décision attaquée constate que la requérante demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis à l'article 2. Il n'appartient pas au Conseil dans le cadre du présent recours de juger du fondement ou non de cette décision. Les choix procéduraux de la requérante font qu'elle est à l'origine du préjudice invoqué. En effet, l'article 39/85, §1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet d'introduire simultanément à la présente demande une activation de l'examen de son recours en suspension préalablement introduit et ce par le biais des mesures provisoires, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Le même raisonnement peut être tenu s'agissant de l'effectivité du recours pendant invoqué.

Enfin en ce qu'il est pris de l'état de santé de la requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas de la pièce produite en annexe du recours et qui date du 10 novembre 2015 qu'il existe un risque de violation de l'article 3 CEDH. En effet, outre le fait que cette unique pièce ne conclut pas à une situation critique à venir, l'attitude de la requérante confirme l'absence de risque pour sa santé. Force est de conclure que le risque de violation de l'article 3 CEDH allégué n'est pas établi.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision querellée n'est pas remplie. En conséquence, la demande de suspension doit être rejetée.

5. Quant à la demande de suspension en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

5.1. L'appréciation de l'extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Le Conseil estime utile de rappeler que vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ». (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

« (...)

L'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière a été notifié à la requérante le 27/09/2016. Elle est détenue au centre fermé de Bruges en vue de son expulsion qui peut intervenir à tout moment. La condition de l'imminence du péril est donc remplie.

La requérante a agi avec la diligence requise puisqu'elle introduit son recours dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi, et en l'espèce dans les 4 jours.

L'ordre de quitter le territoire avec remise à la frontière a été notifié à la requérante le 27/09/2016. Elle est détenue au centre fermé de Bruges en vue de son expulsion qui peut intervenir à tout moment. La condition de l'imminence du péril est donc remplie.

La requérante a agi avec la diligence requise puisqu'elle introduit son recours dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi, et en l'espèce dans les 4 jours.

»

Force est de constater que dans le cadre de cet exposé, la partie requérante n'invoque aucune urgence motivant sa demande de suspension de la mesure d'interdiction d'entrée.

La condition de l'extrême urgence, n'est pas rencontrée, dès lors, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

C. DE WREEDE